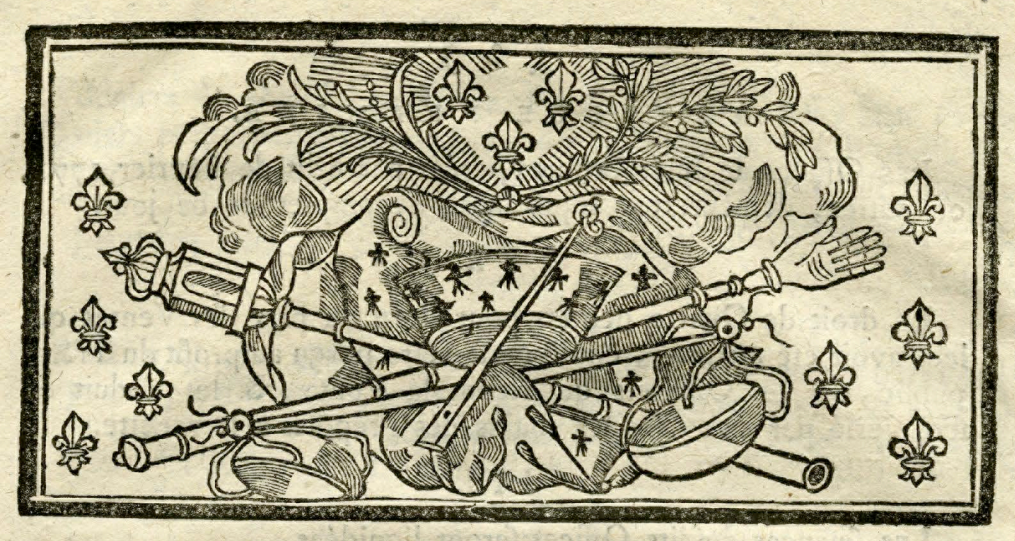
Notaires



LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 9 & 21 Juillet 1790, qui suppriment les Offices de Jurés-Priseurs, créés par Edit du mois de Février 1771, ou autres ; ordonnent que le droit de Quatre deniers pour livre du prix de la vente qui leur avoit été attribué, continuera d'être perçu au profit du Trésor public ; & qui autorisent les Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens à procéder auxdites ventes.

Données, à Saint-Cloud, le 26 Juillet 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 9 & 21 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Offices de Jurés-Priseurs, créés par Edit de Février 1771, ou autres, demeureront supprimés, à compter de ce jour.

I I.

Le droit de Quatre deniers pour livre du prix des Ventes qui leur avoit été attribué, continuera d'être perçu au profit du Trésor public, par les Officiers qui feront la Vente, & le produit en sera versé par eux dans les mains des Préposés à la recette.

I I I.

Les finances desdits Offices seront liquidées.

I V.

Il sera délivré à ceux qui auront droit aux finances, treize coupons d'annuités payables d'année en année, dans lesquelles l'intérêt à cinq pour cent sera cumulé avec le capital.

V.

Il sera prélevé, sur le produit des Quatre deniers pour livre, une somme annuelle de huit cent mille livres, qui sera versée dans la caisse du Trésorier de l'Extraordinaire, & employée par lui au payement de ces annuités.

V I.

Les Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergents, sont autorisés à faire les Ventes de meubles dans tous les lieux où elles étoient ci-devant faites par les Jurés-Priseurs.

V I I.

Les Procès-verbaux de Ventes & Prisées, faites par les Officiers ci-dessus désignés, ne seront soumis qu'aux mêmes droits de contrôle que ceux des Jurés-Priseurs.

V I I I.

Il ne pourra être perçu par lesdits Officiers que deux sous six

deniers du rôle de grosse des Procès-verbaux, deux sous six deniers pour l'enregistrement d'une opposition, & une livre dix sous par vacation de Prisée, conformément à l'article VI de l'Édit de 1771, & ce sans préjudice des conventions particulières qui pourront modifier ou abonner les droits.

I X.

LES Quatre deniers pour livre du prix des Ventes seront versés par les Officiers qui les auront faites, dans les mains du Contrôleur des Actes, ou Receveur des Domaines, lesquels en compteront à la Régie des Domaines.

X.

LES quittances de finance des Offices de Jurés-Priseurs supprimés, seront remises au plus tard dans deux mois, à dater du jour de la publication du présent Décret, au Comité de liquidation.

X I.

LE Comité se fera représenter les Registres des parties casuelles & les décisions qui peuvent avoir modéré le prix desdits Offices, & en fera son rapport pour y être statué.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-six Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du vingt-six Juillet dernier, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, des 9 & 21

dudit mois, *qui suppriment les Offices de Jurés-Priseurs, créés par Edit du mois de Février 1771, ou autres; ordonnent que le droit de Quatre deniers pour livre du prix de la vente qui leur avoit été attribué, continuera d'être perçu au profit du Trésor public; & qui autorisent les Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergents à procéder auxdites ventes.*

Après que lesdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles seront à l'instant transcrites sur les registres, qu'elles seront exécutées suivant leur forme & teneur, qu'elles seront réimprimées, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour les faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de les faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de les faire afficher: de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir la main.

FAIT A LAON, ce 17 Août mil sept cent quatre-ving-dix. *Signé*, LAURENT, *Président*, RIVOIRE, DE BRY, LOYSEL, BEFFROY, COLLIETTE; QUINETTE, *Administrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic*.

Contre-signé, DEBATZ,

Secrétaire-Général du Département.

A LAON,

DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.